

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL SYNDICAL DE L'ECOLE MATERNELLE de RESSONS-SUR-MATZ
Vendredi 11 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical du SICEM de Resson-sur-Matz, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Resson-sur-Matz sous la présidence de Monsieur Claude LEFEBVRE, Président.

• **Commune de Resson-sur-Matz :**

Présent(e)s : M. Claude LEFEBVRE – M. Alain DE PAERMENTIER

Absent(e)s :

• **Commune de La Neuville-sur-Resson :**

Présent(e)s : Mme Maggy REYNEART – M. Franck HAVARD

Absent(e)s :

• **Commune de Ricquebourg :**

Présent(e)s : Mme Lysiane ANDRIEU *suppléante de Mme Catherine DEPUILLE*

Absent(e)s :

Procurations : Mme RENAUDIN Virginie à M. LEFEBVRE Claude

• **Commune de Laberlière :**

Présent(e)s : Mme Elise PATARD

Absent(e)s : M. Stéphane MAGNY

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Syndical : 08
- Présents : 6
- Votants : 7

Date de la convocation : 03 octobre 2024

Date d'affichage : 03 octobre 2024

A été nommée secrétaire : Mme Maggy RENAERT

Monsieur le Président déclare la séance ouverte, constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 avril 2024 ;
- 2- Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet
- 3- Recrutement d'un vacataire ;
- 3 - Informations du Président.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents du SICEM.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 avril 2024

le conseil syndical du SICEM adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2024.

2 . MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (2024/06)

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.542-2 et L.542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) Intercommunal,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet de 7 heures hebdomadaires en raison des nombreuses inscriptions d'enfants à l'école maternelle de Ressons-sur-Matz, et à la fréquentation des services de la restauration scolaire, il est nécessaire pour des raisons d'organisations et de bon fonctionnement d'avoir besoin d'augmenter la durée hebdomadaire de cet emploi pour l'accueil de ses enfants.

Et suite à la demande de l'agent en date du 03 octobre 2024 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical de décider par délibération, la suppression du poste à 7 heures hebdomadaires et à l'augmentation du poste à 20h15mn hebdomadaires,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression, à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi permanent à temps non complet à 7 heures 00 hebdomadaires d'un emploi d'Adjoint d'animation.

Article 2 : La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 20 heures 15 minutes hebdomadaires d'un emploi d'Adjoint d'animation.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE 2024/07

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret N°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Syndical que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Président rappelle que nous sommes amenés à accueillir des enfants handicapés, et à avoir besoin de recourir à du personnel dédié à l'accompagnement de ces élèves durant le temps des activités périscolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un vacataire pour les accompagner et les aider durant le temps des activités périscolaires, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée ;

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical et conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, au recrutement d'un vacataire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un vacataire durant l'année scolaire, pour accompagner l'enfant en situation de handicap le temps des activités périscolaires, représentant une durée de 36 semaines ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,17 euros ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte y afférent ;

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Informations du Président

- Le SICEM a renouvelé tout le matériel nécessaire pour le PPMS des 4 classes.
- L'exercice « Alerte incendie » a été effectué avec brio ; tous les élèves sont sortis au point de rassemblement en 1 minutes 32.
- Il y a 100 élèves à l'école maternelle soit en moyenne 25 par classe se composant comme suit :

- 27 élèves en PS/MS de Mme Perrine GRECHEZ.
 - 27 élèves en PS/MS de Mme Mélanie BEGUE.
 - 24 élèves en MS/GS de Mme Isabelle ZIEBA.
 - 22 élèves en GS de Mme Ariane BOISNET.
- Le compteur de gaz a été modifié maintenant il y en a 2, un pour le logement et 1 pour l'école, plus besoin de prorata.
 - La surveillance du midi pour la cantine d'un élève en situation de handicap a été résolue avec l'inspection Académique.
 - Il y a un emploi du temps aménagé pour une élève situation de handicap.
 - Le SICEM a reconduit les activités musique et judo pour l'année scolaire 2024/2025.
 - Le mur mitoyen a été consolidé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h27

Remarque lors de l'approbation du procès-verbal

Secrétaire

Le Président

M. REYNAERT



Claude LEFEBVRE

